

**Avis n° 04-616**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 2 septembre 2004**  
**sur la demande d'avis du Conseil de la concurrence sur les tarifs d'itinérance**  
**et les paliers de tarification dans le secteur de la radiotéléphonie mobile**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article L. 36-10 ;

Vu la demande d'avis du Conseil de la concurrence enregistrée à l'Autorité le 1<sup>er</sup> juin 2004 par laquelle l'Autorité de Régulation des Télécommunications a été saisie de pratiques relatives aux tarifs d'itinérance (auto-saisine n°F 1340) et des paliers de tarification (saisine UFC n°02/0037 F) dans le secteur de la radiotéléphonie mobile ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2004 ;

*Saisine sur les pratiques relatives aux paliers de facturation*

S'agissant des pratiques afférentes à la mise en place et l'accroissement des paliers de facturation pour le décompte du temps de communication offert à leurs clients, l'UFC a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques consistant en l'alignement d'Orange, SFR et Bouygues Télécom, sur les mêmes paliers de tarification (première minute indivisible et facturation par tranche de 30 secondes) pour le post- et le prépayé, entre le mois de janvier et le 15 avril 2001.

De manière liminaire, l'Autorité note qu'un parallélisme de comportement peut aussi bien relever de pratiques anticoncurrentielles que refléter une concurrence effective entre opérateurs. Dans ce dernier cas, il s'agit pour un acteur d'annuler l'avantage compétitif dont pourrait bénéficier un concurrent suite à une innovation ou à une baisse de prix. Cependant, dans le cas présent, il peut sembler que les évolutions de paliers décrits dans la saisine ne constituent ni une innovation ni un quelconque progrès pour le consommateur dans la mesure où elles participent d'une dégradation de la lisibilité de l'offre.

L'Autorité constate, sans préjuger de quelque manière que ce soit de la qualification juridique qu'il appartient au seul Conseil d'effectuer, qu'en l'absence de tout élément matériel tendant à démontrer l'existence d'une entente, le parallélisme de comportement constitué par un alignement des paliers de facturation peut relever d'un comportement de collusion tacite opéré sur un marché oligopolistique. L'appréciation d'un tel parallélisme au regard du droit de la concurrence requiert cependant une analyse approfondie qui revient au Conseil de la concurrence.

### *L'examen de la dominance collective*

Un parallélisme de comportement peut correspondre à l'expression d'une dominance collective exercée par plusieurs acteurs du marché.

L'Autorité effectue actuellement un processus d'analyse des marchés de gros liés aux services mobiles, conformément au droit communautaire en vigueur. Elle est amenée à déterminer dans ce cadre la liste des marchés du secteur dont les caractéristiques en terme de développement de la concurrence justifient l'imposition d'un dispositif de régulation spécifique, à désigner les opérateurs disposant sur ces marchés d'une puissance significative, et à fixer à ces derniers des obligations spécifiques, adaptées et proportionnées à la situation de concurrence constatée. Elle peut examiner notamment l'existence ou non d'une position dominante collective qu'exerceraient plusieurs opérateurs.

L'Autorité note à cet égard que les dispositions de la directive « cadre » de 2002 précise qu'« *en matière de communications électroniques, une situation de position dominante collective peut se produire sur un marché présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment en termes de concentration et de transparence* », ainsi que d'autres caractéristiques parmi les suivantes :

- marché arrivé à maturité,
- stagnation ou croissance modérée de la demande,
- faible élasticité de la demande,
- produits homogènes,
- structures de coût analogues,
- parts de marché similaires,
- absence d'innovations techniques,
- technologie mature, absence de capacité excédentaire,
- importantes barrières à l'entrée,
- absence de contre-pouvoir des clients,
- absence de concurrence potentielle,
- diverses sortes de liens informels ou autres entre les entreprises concernées,
- mécanismes de rétorsion,
- absence ou possibilité réduite de concurrence par les prix.

Outre la liste de ces critères, l'Autorité relève par ailleurs que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes, dans son jugement *Air Tours vs Firstchoice* (2002), avait édicté trois conditions principales et cumulatives pour qu'une position de dominance collective ou de collusion tacite puisse être établie :

- chaque membre de l'oligopole doit pouvoir connaître le comportement des autres membres, afin de vérifier qu'ils adoptent ou non la même ligne d'action (transparence)
- une collusion tacite doit être soutenable au cours du temps, c'est-à-dire qu'il existe une incitation à ne pas dévier de la ligne de conduite commune sur le marché : ceci

implique qu'un mécanisme de rétorsion doit exister, afin qu'une firme ne soit pas tentée de dévier de la position optimale pour l'oligopole

- la réaction prévisible des concurrents actuels et potentiels ainsi que des consommateurs ne doit pas remettre en cause les résultats attendus de la ligne d'action commune.

Sans examiner l'ensemble des facteurs que pourrait être amené à étudier le Conseil s'il se prononçait sur l'existence d'une dominance collective expliquant des parallélismes de comportements, l'Autorité relève l'importance de la faculté des différents acteurs d'un marché de pouvoir observer le comportement des autres et de disposer en conséquence d'un degré d'information suffisant pour suivre les pratiques commerciales et les stratégies de leurs concurrents, voire exercer des représailles crédibles et efficaces à l'encontre d'un opérateur ayant décidé de dévier de l'équilibre auquel avait abouti une éventuelle collusion entre acteurs.

S'agissant du secteur de la téléphonie mobile en métropole, il est notable que le nombre limité d'acteurs, l'absence de segmentation géographique des offres tarifaires et la forte publicité des tarifs qui sont pour la plupart d'entre eux accessibles à tous sur les sites internet des opérateurs, facilitent la connaissance que peut avoir chaque acteur sur le secteur du marché et sur le positionnement de chacun de ses concurrents. Les évolutions de chaque acteur sont alors détectables immédiatement et peuvent appeler une réaction quasi-immédiate des concurrents, en particulier sur les segments des particuliers et des petites entreprises et professionnels.

#### *Saisine sur les pratiques relatives à l'itinérance*

S'agissant des pratiques tarifaires en matière d'itinérance, à l'instar de l'alignement de paliers de tarification de détail relevé par la saisine faite au Conseil par l'UFC, un éventuel alignement des prix de détail de « roaming out » des trois opérateurs a pu être pratiqué et est toujours possible.

Cependant, l'Autorité n'a pas relevé l'existence d'une telle pratique dans la mesure où elle ne procède pas à un suivi précis et régulier de ces prix appliqués au client final pour toute communication passée depuis l'étranger (« roaming out »). Notamment, son analyse du marché national de fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile effectuée en application des directives communautaires vise indirectement les tarifs de détail pratiqués par les opérateurs étrangers et non les prix de détail pratiqués par les opérateurs nationaux.

...

A ce stade et en conclusion, l'Autorité ne dispose pas d'informations suffisamment probantes pour éclairer plus avant le Conseil dans son travail de qualification des paliers de facturation

des communications ou de tarification de l'itinérance visés par les saisines. Toutefois, compte tenu de la structure du marché de la radiotéléphonie mobile et de la portée considérable des pratiques dont le Conseil est saisi et s'est auto-saisi, il pourra paraître opportun au Conseil de poursuivre ses investigations et analyses.

Le présent avis sera transmis au Conseil de la concurrence.

Fait à Paris, le 2 septembre 2004.

Le Président,

Paul Champsaur